

Par décret n° 96-221 du 6 février 1996.

Monsieur Abdelhakim Hamdi, analyste au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques à la sous-direction des statistiques et de la documentation fiscales à la direction générale des études et de la législation fiscales.

Par décret n° 96-222 du 6 février 1996.

Madame Sihem Boughdiri épouse Nemsia, conseiller des services publics au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service à la direction de la législation et de la réglementation en matière d'impôts directs à la direction générale des études et de la législation fiscales.

Par décret n° 96-223 du 6 février 1996.

Monsieur Lotfi Ben Aïssa, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service à la direction de la législation et de la réglementation en matière d'impôts indirects à la direction générale des études et de la législation fiscales.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret du n° 96-187 du 5 février 1996, portant autorisation de la compensation entre les loyers des terres domaniales agricoles payés par les agriculteurs et les promoteurs agricoles au titre des campagnes 93/94 et 94/95 et les loyers dus au titre des campagnes suivantes :

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 39,

Vu le décret n° 94-1558 du 18 juillet 1994 fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 1993/1994,

Vu le décret n° 95-1096 du 24 juin 1995, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 1994/1995,

Vu les avis des ministres des finances des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Est autorisée la compensation entre les loyers des terres domaniales agricoles réglés, au titre des campagnes 93/94 et 94/95, par les agriculteurs et les promoteurs agricoles bénéficiaires d'une exonération de leur paiement en raison de la sécheresse, et les loyers qui seront dus au titre des campagnes suivantes.

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et de l'agriculture sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 5 février 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 96-224 du 6 février 1996.

Monsieur Mohamed Tahar Fakhfakh, professeur d'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de

sous-directeur financier et comptable à la direction financière et comptable à l'hôpital la Rabta de Tunis.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 6 février 1996 fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par l'institut supérieur de théologie de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89 -1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 95-865 du 8 mai 1995, relatif aux missions de l'université Ez-zitouna,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibération du conseil de l'université Ez-zitouna,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par l'institut supérieur de théologie de Tunis.

Titre premier

du régime des études

Art. 2. - L'institut supérieur de théologie délivre les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- Théologie;

- Sciences religieuses;

- Civilisation islamique.

Art. 3. - L'inscription en vue de la préparation des diplômes d'études approfondies prévus à l'article 2 du présent arrêté a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 ci-dessus visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre une deuxième inscription en première année et une deuxième inscription en deuxième année des diplômes d'études approfondies concernés.

Art. 4. - Les études en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies prévus au présent arrêté, durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

a) deux semestres consécutifs complémentaires consacrés aux enseignements;

b) deux semestres consécutifs consacrés à la préparation d'un mémoire de recherche et, éventuellement, aux séminaires de formation.

Art. 5. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année de chaque diplôme d'études approfondies sont organisés en deux semestres consécutifs et complémentaires. Chacun de ces deux semestres comporte cent cinquante (150) heures au moins. Le tiers environ, de ce volume horaire, est consacré à l'une des branches relevant de la spécialité choisie par l'étudiant au moment de l'inscription. Le reste du volume horaire est consacré à l'approfondissement de la formation de base dans les branches de la discipline.